



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20240909-DEC24-609-AR
Date de télétransmission : 09/09/2024
Date de réception préfecture : 09/09/2024

Direction Population
Pôle cimetières
Références : cimetière de coeuilly
division : 17 - emplacement : 29
N° du titre : C 00401/2024

Décision de Monsieur le Maire

Demande d'achat d'une concession funéraire individuelle.

Publié le
09 SEP. 2024

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 à L.2213-16 et L.2223-13 à L.2223-16 et l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°2022-207 du 7 décembre 2022 fixant les tarifs des concessions et taxes funéraires ;

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire d'une partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat ;

Vu l'arrêté du Maire du 23 juin 2015 portant règlement des cimetières de la Commune de Champigny-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n°ARR21-031 en date du 19 mars 2021 portant délégation de fonctions à Madame Aurore THIROUX, première adjointe, en application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant ce qui suit,

M. Joseph KELANKELA IZAMPOLO demeurant 27, rue Pierre Semard 93130 Noisy-le-Sec en sa qualité de fondateur, a indiqué, par une demande reçue en mairie le 24 juillet 2024 vouloir procéder à un achat de concession de 2m² funéraire individuelle située dans le cimetière communal de Coeuilly division : 17 - emplacement : 29, au profit de M. Roger KELANKELA KANDA. Sur la base notamment des éléments qui précèdent, il convient de faire droit à cette demande.

Art. 1er : d'accorder pour une durée de 15 ans à M. Joseph KELANKELA IZAMPOLO en sa qualité de fondateur, l'achat d'une concession funéraire individuelle, située dans le cimetière communal de Coeuilly division : 17 - emplacement : 29 à compter du 24 juillet 2024 jusqu'au 24 juillet 2039.

Art 2 : d'indiquer que l'achat de la concession est accordé moyennant la somme totale de 300,00 euros qui a été intégralement versée sur le compte du régisseur de recette Cimetières suivant quittance n°C 0998154 du 24 juillet 2024.

Art 3 : d'indiquer les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision sont à la charge de M. Joseph KELANKELA IZAMPOLO.

Art 4 : d'indiquer que la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à sa publication.

Art 5 : de préciser qu'une ampliation de la présente décision sera transmise :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Madame la Directrice générale des finances publiques du Val-de-Marne ;
- M. Joseph KELANKELA IZAMPOLO.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 09 SEP. 2024

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
Aurore THIROUX



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative peut être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr